

Arrêt

n° 100 291 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence 21856.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MANESSE loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée les 21 avril 2011 et 30 mars 2012.

1.2. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 20 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ; voir aussi l'arrêt du CCE 70.708 du 25.11.2011 et l'arrêt du CE 214.351 du 30.06.2011. En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que [...] : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ».

Rappelons que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers prise en date du 25 novembre 2011, énonce « qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ». (CCE - Arrêt 70.708 [du] 25 novembre 2011 ; CE. - Arrêt du 30 juin 2011 [n°] 214.351).

En effet, l'Office des Etrangers constate au regard de la demande initiale que les annexes reprises dans l'inventaire rédigé par l'avocat ne figurent pas dans le dossier. En date du 21.03.2012, un courrier est alors envoyé au requérant l'invitant à renvoyer les documents manquants. Par un recommandé du 30.03.2012, il nous renvoie les annexes et force est de constater qu'aucun document d'identité n'y figure.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est en possession ni de son passeport ni d'un visa.»*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation « du principe général selon lequel l'administration doit agir avec minutie et prudence », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait valoir, notamment, « Qu'en date du 20.04.2011, suite à la demande d'information du conseil de la partie requérante, une copie de la carte d'identité et une copie de la carte SIS de la partie requérante sont envoyés par son conseil à l'Office des Etrangers. Que cette lettre envoyé[e] à l'Office par le conseil du requérant actualise en même temps la situation du requérant tout en précisant les pièces jointes [...] Que l'office des Etrangers en réaction à cette lettre ne relève aucunement l'absence d'une des pièces citées aussi bien en annexe de la demande de [régularisation] que dans la demande d'information relative à la demande adressé[e] à l'Office par son conseil en date du 20.04.2011 [...]. Que dans un tel conte[x]te, il est inadmissible que l'Office des Etrangers invoque l'absence de pièce d'identification pour justifier son refus de recevabilité. [...] ». Elle en déduit, après un rappel de l'obligation de motivation formelle des actes

administratifs, que « l'acte attaqué en s'appuyant sur une motivation qui ne cadre nullement pas avec la situation réelle de fait et de droit de la partie requérante viole les dispositions visées aux moyens, pris ensemble ou isolément ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *Le requérant n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité requis, à savoir (une*

copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980 [...] », motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 21 avril 2011, une copie de la carte d'identité nationale du requérant a été transmise par fax à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, nonobstant sa production avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il convient de noter à cet égard que la preuve de l'identité doit être apportée dans la demande de séjour elle-même. Une preuve d'identité fournie tardivement ne répond aux exigences de l'article 9 bis et ne permet pas que la demande de séjour soit déclarée recevable. Le principe selon lequel l'autorité administrative tient compte, lorsqu'elle statue, de tous les éléments du dossier administratif, ne porte pas atteinte aux conditions de recevabilité prévues à l'article 9 bis ci-avant rappelées. [...] » , ne peut être suivie, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel du Conseil d'Etat rappelé ci-avant, auquel le Conseil se rallie.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS